

## **GE\_GERICHTE ATAS/751/2008 vom 14. Dezember 2007**

GE Cour de justice, 2007-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_751\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_751_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/751/2008 du 14 décembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/751/2008 del 14 dicembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (Art. 56 ss LPGA).

#### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le calcul de la période de cotisation du recourant.

#### **E. 4**

Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit, entre autres conditions, remplir celles relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). Selon l'art. 13 al. 1 LACI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003), celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans avant le premier jour où l'assuré remplit toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité (art. 9 al. 2 et 3 LACI). L'art. 11 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1993 (OACI) précise que compte comme mois de

A/809/2008 - 4/5 - cotisations, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser. Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. Trente jours sont réputés constituer un mois de cotisation. Les périodes assimilées à des périodes de cotisation (art. 13 al. 2 LACI) et celles pour lesquelles l'assuré a touché une indemnité de vacances comptent de même (art. 11 al. 1 à 3 OACI). Selon la circulaire relative à l'indemnité de chômage du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) de janvier 2007, les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. Trente jours sont réputés constituer un mois de cotisation. Lorsque le début ou la fin de l'activité soumise à cotisation ne coïncident pas avec le début ou la fin d'un mois civil, les jours ouvrables correspondant sont convertis en jours civils au moyen du facteur 1,4. Seuls sont réputés jours ouvrables, les jours du lundi au vendredi. Les jours de travail qui tombent sur un samedi ou un dimanche sont considérés comme jours ouvrables jusqu'au

maximum de cinq jours de travail par semaine. Le facteur de 1,4 est le résultat de la conversion des cinq jours ouvrables en sept jours civils ( $7/5 = 1,4$  ; cf. Circulaire SECO IC 2007, calcul de la période de cotisation, art. 11 LACI, B150). Selon cette même circulaire, si l'assuré a travaillé pour différents employeurs, les périodes de cotisations qui se chevauchent dans le temps ne peuvent être comptées qu'une fois (circulaire SECO IC 2007 B149).

#### **E. 5**

Cela étant, le recours sera rejeté.

A/809/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.